

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère  
de la transition écologique  
et des collectivités territoriales

## Projet de décret n° [...] du [...]

relatif aux modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable pour les années 2023, 2024 et 2025

NOR : [...]

**Publics concernés :** membres des corps des experts techniques des services techniques et des dessinateurs relevant du ministère de la transition écologique et des collectivités territoriales, du ministère de la transition énergétique et de ses établissements publics.

**Objet :** Recrutement parmi les membres du corps des experts techniques des services techniques et du corps des dessinateurs par la voie de la promotion interne dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable au titre des années 2023, 2024 et 2025.

**Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** Le décret permet, dans le cadre d'un dispositif dit de requalification sur trois ans, de valoriser les fonctions particulières et favoriser ainsi la promotion des experts techniques des services techniques et des dessinateurs dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable, à titre exceptionnel et temporaire, en augmentant le volume des recrutements dans le corps par la voie de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude.

**Références :** le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Legifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 70-606 du 2 juillet 1970 modifié portant statut particulier des dessinateurs de l'équipement ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-1046 du 15 septembre 1986 modifié relatif au statut particulier du corps des experts techniques des services techniques du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 modifié relatif au statut particulier des techniciens supérieurs du développement durable ;

Vu l'avis du comité social de l'administration ministériel en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

## **Décrète :**

### **Chapitre 1<sup>er</sup>**

#### **Mise en extinction des corps des dessinateurs de l'équipement et des experts techniques des services techniques**

##### **Article 1**

Le décret du 2 juillet 1970 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1<sup>er</sup> est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le corps des dessinateurs de l'équipement est placé en voie d'extinction. ».

2° Les articles 3, 4 et 6 sont abrogés.

##### **Article 2**

Le décret du 15 septembre 1986 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1<sup>er</sup> est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le corps des experts techniques des services techniques est placé en voie d'extinction. ».

2° Les articles 4 à 7 sont abrogés.

### **Chapitre II**

#### **Dispositif temporaire d'accès au corps des techniciens supérieurs du développement durable**

##### **Article 3**

Au titre des années 2023, 2024 et 2025, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 18 septembre 2012 susvisé, le nombre total de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 4° du I de l'article 6 du décret du 18 septembre 2012 susvisé ne peut excéder une proportion de 30 % de 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de

détachement dans le corps des techniciens supérieur du développement durable apprécié au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Pendant cette période, la proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'examen professionnel prévu au b) du 4° de l'article 6 du décret du 18 septembre 2012 susvisé ne peut être inférieure à 50 % du nombre total des promotions de l'année.

### **Chapitre III**

#### **Modalités d'intégration dans le corps des adjoints techniques relevant du ministère en charge de l'écologie et des transports**

##### **Article 4**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les dessinateurs de l'équipement régis par le décret du 2 juillet 1970 susvisé et les experts techniques des services techniques régis par le décret du 15 septembre 1986 susvisé sont intégrés dans le corps des adjoints techniques relevant du ministère en charge de l'écologie et des transports régi par le décret du 23 décembre 2006 susvisé. Ils sont classés dans ce corps à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise dans ces échelons.

Les services accomplis dans les corps de dessinateurs de l'équipement et d'experts techniques des services techniques et dans les grades de ces corps sont assimilés à des services accomplis dans le corps des adjoints techniques ainsi que dans les grades de ce corps.

##### **Article 5**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les adjoints techniques détachés dans le corps des dessinateurs de l'équipement régi par le décret du 2 juillet 1970 susvisé et dans le corps des experts techniques des services techniques régi par le décret du 15 septembre 1986 susvisé sont réintégrés dans leur corps d'origine dans les conditions prévues à l'article 26-2 du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

##### **Article 6**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les fonctionnaires détachés dans le corps des dessinateurs de l'équipement et dans celui des experts techniques des services techniques, autres que ceux mentionnés à l'article 5 du présent décret, peuvent sur leur demande expresse :

- 1° soit être intégrés dans le corps des adjoints techniques relevant du ministère en charge de l'écologie et des transports, selon les modalités prévues à l'article 4 ;
- 2° soit être placés en position de détachement dans le corps des adjoints techniques relevant du ministère en charge de l'écologie et des transports pour la durée du détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps conformément aux dispositions de l'article 4 ;
- 3° soit être réintégrés dans leur corps d'origine.

Les fonctionnaires qui, à la même date, n'ont pas exprimé de choix sont détachés dans le corps des adjoints techniques relevant du ministère en charge de l'écologie et des transports selon les modalités prévues au 2°.

##### **Article 7**

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2026 pour l'accès aux grades d'avancement des corps des dessinateurs et des experts techniques des services techniques demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2026 pour l'accès au grade équivalent du corps des adjoints techniques relevant du ministère en charge de l'écologie et des transports et régi par le décret du 23 décembre 2006 susvisé.

## Article 8

Le décret du 2 juillet 1970 et le décret du 15 septembre 1986 susvisés sont abrogés le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## Article 9

Le ministre de la transition écologique et des collectivités territoriales, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [...].

*Par la Première ministre,*

*Le ministre de la transition écologique  
et des collectivités territoriales,*

CHRISTOPHE BÉCHU

STANISLAS GUERINI

*Le ministre de la transformation et de la  
fonction publiques*

*Le ministre de l'économie, des finances et de  
la souveraineté industrielle et numérique,*

**BRUNO LEMAIRE**

*Le ministre délégué auprès du ministre de  
l'économie, des finances, de la souveraineté  
industrielle et numérique, chargé des  
comptes publics*

**GABRIEL ATTAL**